

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 | portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

(extraits de la version consolidée Lexis 360 - avant intervention de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014)

Article 66-4 .-⁽³⁸⁾ (Créé, L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, art. 26 et 67 ; *déclaré incompatible avec les articles 4 et 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006* , CE, 13 déc. 2013, n° 361593 , M. B... : *JurisData n° 2013-030097*) ⁽³⁹⁾ Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

Notes de la Rédaction

(38) V. T. appl. : D. n° 72-785, 25 août 1972 et D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 15 . – NDLR.

(39) La Haute juridiction a précisé que « ces dispositions [de la directive] s'opposent à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée de recourir au démarchage ou de proposer à leurs clients une offre personnalisée de services, quels que soient leur forme, leur contenu et les moyens employés, ou prohibe de manière générale le recours à la publicité dans les médias » et a annulé la décision du garde des sceaux refusant d'abroger les dispositions réglementaires régissant la question. – NDLR.

© LexisNexis SA

Décret n° 72-785 du 25 août 1972 | relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques

Journal Officiel du 29 Aout 1972 .

Article 1er .-(Modifié à compter du 1er janvier 1992, D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 278 et 285)Constitue un acte de démarchage au sens de l' [article 66-4 de la loi \[n° 71-1130\] du 31 décembre 1971](#) le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public.

Article 2 .-(*Déclaré incompatible avec les articles 4 et 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006* , en tant qu'il s'applique aux avocats, CE, 13 déc. 2013, n° 361593 , M. B... : *JurisData n° 2013-030097*) ⁽¹⁾ La publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, (*Mot supprimé*, D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 23) ⁽²⁾ <...> affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.

Article 3 .-(*Déclaré incompatible avec les articles 4 et 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006* , en tant qu'il s'applique aux avocats, CE, 13 déc. 2013, n° 361593 , M. B... : *JurisData n° 2013-030097*) ⁽¹⁾ Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations, syndicats professionnels et autres organismes à but non lucratif. Elles ne sont pas applicables non plus aux entreprises qui fournissent des

renseignements, informations ou prestations de service comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique.

Article 4 .-La publicité faite, par quelque moyen que ce soit, aux fins mentionnées à l'article 2 ne doit contenir aucune indication contraire à la loi. Elle doit s'abstenir, notamment, de toute mention méconnaissant la discrétion professionnelle ou portant atteinte à la vie privée.

Toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux est prohibée.

Article 5 .-(*Partiellement déclaré incompatible avec les articles 4 et 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 , en tant qu'il s'applique aux avocats, CE, 13 déc. 2013, n° 361593 , M. B.... : JurisData n° 2013-030097*) ⁽¹⁾ Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret sera punie d'une amende de 600 F à 1 000 F ⁽³⁾ et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ⁽⁴⁾ ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se livre au démarchage dans les conditions et aux fins prévues par l'article 1er du présent décret.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

Article 6 .-Le présent décret est applicable à compter du 16 septembre 1972.

Notes de la Rédaction

(1) La Haute juridiction a précisé que « ces dispositions [de la directive] s'opposent à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée de recourir au démarchage ou de proposer à leurs clients une offre personnalisée de services, quels que soient leur forme, leur contenu et les moyens employés, ou prohibe de manière générale le recours à la publicité dans les médias » et a annulé la décision de refus d'abrogation du garde des sceaux. – NDLR.

(2) Dispositions applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie : V. D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 24 .

(3) Contravention de la 5ème classe relevant du 5° de l'article 131-13 du Code pénal .

(4) Emprisonnement contraventionnel abrogé, D. n° 93-726, 29 mars 1993, art. 1er, 1° .

© LexisNexis SA

Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 | relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

Article 15 .-(*Partiellement déclaré incompatible avec les articles 4 et 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 , CE, 13 déc. 2013, n° 361593 , M. B.... : JurisData n° 2013-030097*) ⁽³⁾ La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

Notes de la Rédaction

(3) La Haute juridiction a précisé que « ces dispositions [de la directive] s'opposent à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée de

recourir au démarchage ou de proposer à leurs clients une offre personnalisée de services, quels que soient leur forme, leur contenu et les moyens employés, ou prohibe de manière générale le recours à la publicité dans les médias » et a annulé la décision de refus d'abrogation du garde des sceaux. – NDLR.

© LexisNexis SA